



Extrait du registre  
des délibérations du  
conseil municipal de  
la Ville de Loupian

**N° 3231**

Conseillers en exercice : 19  
Présents ou représentés : 14  
Absent(s) : 5

## Séance publique du mardi 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, et le mardi 24 du mois de octobre 2023 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 18 du mois de octobre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Claire TURREL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Alain LABBE, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (douze présents)

Procuration(s) : Fanny GARRIGUES à Bernard VIDAL, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (deux procurations)

Absent(s) : Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Grégory DUCELLIER, Carine LETALLE, André GENNA (cinq absents)

### Convention d'occupation du domaine public entre le Département de l'Hérault et la Commune de Loupian Parcelles AP2, AP3 et AP6 Construction du centre d'exploitation technique, de la maison des solidarités et de trois parkings

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Considérant** la nécessité, pour le Département de l'Hérault, de démarrer les travaux avant la fin de la procédure d'échange foncier,

**Considérant** que cette convention, annexée, prend effet au 01 janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2025 et que dans le cas où la régularisation de l'acte d'échange foncier, interviendrait avant cette date, la convention prendrait fin de plein droit, par confusion des parties.

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée, les éléments de la convention :

La Commune de Loupian est propriétaire d'un ensemble immobilier figurant au cadastre comme suit :

| Section      | Numéro | Contenance (m <sup>2</sup> ) |
|--------------|--------|------------------------------|
| AP           | 0002   | 3 146                        |
| AP           | 0003   | 3 007                        |
| AP           | 0006   | 874                          |
| <b>Total</b> |        | <b>6 153</b>                 |

Le Département de l'Hérault a, pour sa part, acquis une parcelle contiguë à l'ensemble immobilier communal, figurant au cadastre section AP numéro 0005 d'une contenance de 19 759 m<sup>2</sup>, aux fins d'y construire deux bâtiments, à usages de centre d'exploitation technique et maison de solidarités.

Le projet susvisé nécessitant une assiette foncière supérieure à celle détenue par le Département de l'Hérault, ce dernier s'est rapproché de la Commune de Loupian, afin de solliciter un échange de parcelles, portant sur une partie de l'ensemble immobilier, ce que la Commune a accepté.

Néanmoins, le Département de l'Hérault souhaitant démarrer les travaux dans l'intervalle, il a demandé l'accord de la Commune de Loupian, afin de prendre possession de ladite partie d'ensemble immobilier, dès à présent.

La Commune de Loupian mettrait donc à disposition du Département de l'Hérault les biens suivants de l'ensemble immobilier :

| Section      | Numéro | Contenance (m <sup>2</sup> ) |
|--------------|--------|------------------------------|
| AP           | 0002   | 3 146                        |
| AP           | 0003   | 917                          |
| AP           | 0006   | 208                          |
| <b>Total</b> |        | <b>6 153</b>                 |

Dans le cas où la régularisation de l'acte d'échange foncier, interviendrait avant cette date, la convention prendrait fin de plein droit, par confusion des parties.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité** les termes de la convention d'occupation du domaine public entre le Département de l'Hérault et la Commune de Loupian ci-annexée,

**AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,  
  
 Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)